



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté préfectoral n°12-2022-04-01-00002 du

1 AVR. 2022

**PORTANT
DECLARATION D'INTERET GENERAL
ET VALANT RÉCÉPISSÉ AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
des travaux de restauration des zones humides du bassin versant Lot médian porté par le
syndicat mixte du bassin Célé Lot médian**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 de la préfète de l'Aveyron portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

VU la décision du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 20 janvier 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

VU la demande reçue le 14 février 2022 présentée par le syndicat mixte du bassin Célé Lot médian, représenté par le président, des travaux de restauration des zones humides sur les communes d'Almont les Junies, de Balaguier d'Olt, Montsalès et Naussac ;

VU le dossier déposé par le syndicat mixte du bassin Célé Lot médian le 22 février 2022, enregistré sous le n°12-2022-00024 ;

VU les avis réputés favorable de l'Office Français de la Biodiversité et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;

VU le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration adressé au syndicat mixte du bassin Célé Lot médian, représenté par M. le Président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations, le 21 mars 2022 ;

VU la réponse du syndicat mixte du bassin Célé Lot médian du 23 mars 2022;

CONSIDERANT que les actions et interventions envisagées sont intégrées à l'appel à projets « restauration de zone humides de tête de bassin versant » lancé par l'Entente Eau ;

CONSIDERANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à leurs programmes de mesures ;

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron :

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – Objet

Les travaux envisagés ont pour objectif la reconquête de milieux humides et comprennent :

- la restauration hydrologique de cours d'eau et de zones humides associées ;
- la réouverture et la diversification de milieux humides et d'habitats d'espèces ;
- la sensibilisation à la préservation et à la gestion durable des zones humides.

Sur le bassin du Lot médian, 4 sites pilotes ont été identifiés sur les communes d'Almont les Junies, Naussac, Balaguier d'Olt et Montsalès.

Le syndicat mixte Célé Lot médian, maître d'ouvrage des travaux, est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 – Déclaration

Il est donné récépissé au syndicat mixte Célé Lot médian, représenté par son président, afin d'effectuer les travaux de restauration des zones humides du bassin versant Lot médian

Ce récépissé est limitativement délivré pour les travaux décrits dans le dossier de déclaration fourni, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique

Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.

ARTICLE 3 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration des zones humides du bassin versant Lot médian tels que définis dans le dossier et sous conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général. Ces travaux concernent les parcelles visées ci-dessous :

Parcelles concernées par le projet :

Zone humide	Commune	Parcelles cadastrales		Zone humide	Commune	Parcelles cadastrales
Zones humides des sources de l'Aumont	Almont les Junies	C-570	C-138	Zone humide de la Jardinie	Naussac	AD-77
		C-204	C-140			AD-76
		C-570	C-526			AD-75
		C-549	C-149			AD-74
		C-305	C-137			AD-78
		C-482	C-136			AD-73
		C-190	C-521			AD-80
		C-399	C-161			AD-81
		C-657	C-530			AD-79
		C-655	C-123			AD-71
		C-391	C-527			AD-72
		C-389	C-520			
		C-388	C-166			
		C-572	C-164			
		C-575	C-163			
		C-407	C-531			
		C-405	C-529			
		C-406	C-185			
		C-404	C-181			
		C-608	C-169			
		C-413	C-171			
		C-528	C-183			
		C-160	C-125			
C-186	C-126					
C-187	C-127					
				Zone humide de Balaguiet d'Olt	Balaguiet d'Olt	B-231
						B-229
						B-231
						B-230
						B-237
						B-238
						B-236
				Zone humide de Montsalès	Montsalès	ZH-52
						ZH-50

Le syndicat mixte Célé Lot médian est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, et pour l'exploitation et l'entretien des ouvrages, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

ARTICLE 4 – Prescriptions particulières

Le syndicat mixte Célé Lot médian est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur ;
- la zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état ;
- l'ensemble des déchets est évacué.

Article 5 – Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en oeuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 6 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

ARTICLE 10 – Caractère de la décision

Le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au syndicat mixte Célé Lot médian.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

ARTICLE 11 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

ARTICLE 12 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes d'Almont les Junies, Naussac, Balaguier d'Olt et Montsalès pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État, www.aveyron.gouv.fr, durant une période d'au moins six mois.

ARTICLE 13 – Voie et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux ou hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

ARTICLE 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le président du syndicat mixte Célé Lot médian et les maires d'Almont les Junies, Naussac, Balaguier d'Olt et Montsalès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au chef de service de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du département de l'Aveyron.

à Rodez, le

-1 AVR. 2022

Le Directeur Départemental des Territoires



Joël FRAYSSE

